

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1967-1968

Annexe au procès-verbal de la séance du 21 mai 1968.

PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

relatif aux corps militaires des médecins des armées, des pharmaciens chimistes des armées, des personnels militaires féminins, des officiers techniciens et des sous-officiers du service de santé des armées,

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la Commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

Le Premier Ministre.

Paris, le 17 mai 1968.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint, le texte du projet de loi relatif aux corps militaires des médecins des armées, des pharmaciens chimistes des armées, des personnels militaires féminins, des officiers techniciens et des sous-officiers du service de santé des armées, adopté en première lecture par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 14 mai 1968.

Le Premier Ministre,

Signé : GEORGES POMPIDOU.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (3^e législ.) : 601, 775 et in-8° 136.

Médecine militaire. — Santé (Service de) - Armée - Pharmaciens - Infirmières.

L'Assemblée Nationale a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Article premier.

Les médecins des armées assurent la direction et le fonctionnement du service de santé des armées et commandent les formations qui en dépendent.

Les pharmaciens chimistes des armées collaborent à la direction et au fonctionnement du service de santé des armées dans les emplois correspondant à leur spécialisation.

Les médecins des armées et les pharmaciens chimistes des armées peuvent également être mis à la disposition d'organismes publics nationaux ou internationaux ou d'Etats étrangers pour y remplir des fonctions de leur spécialité.

Ils sont assistés des officiers d'administration, des officiers techniciens, des sous-officiers et des personnels militaires féminins du service de santé des armées.

TITRE I

Des médecins des armées.

Art. 2.

Les médecins des armées sont régis par la loi du 19 mai 1834 sur l'état des officiers et par les dispositions des articles 3 à 10 de la présente loi.

Art. 3.

La hiérarchie des médecins des armées comprend les grades suivants :

- médecin général,
- médecin en chef,
- médecin.

Chaque grade comporte deux classes ; chaque classe comporte un ou plusieurs échelons.

Art. 4.

La correspondance entre la hiérarchie des médecins des armées et la hiérarchie générale militaire est fixée comme suit :

- médecin général de 1^{re} classe..... général de division,
- médecin général de 2^e classe..... général de brigade,
- médecin en chef de 1^{re} classe..... colonel,
- médecin en chef de 2^e classe..... lieutenant-colonel,
- médecin de 1^{re} classe..... commandant,
- médecin de 2^e classe..... selon l'échelon atteint,
capitaine ou lieutenant.

Art. 5.

La répartition des effectifs entre les divers grades des médecins des armées est fixée ainsi qu'il suit :

— Médecins généraux	1,80 %
— Médecins en chef	25,60 %
— Médecins	72,60 %

Art. 6.

Les médecins des armées sont recrutés à la 2^e classe du grade de médecin :

1^o Parmi les élèves des écoles du service de santé des armées ayant obtenu, à l'issue de leur scolarité, le diplôme d'Etat de docteur en médecine ;

2° Dans la limite des besoins du service, par concours ouvert aux titulaires de ce diplôme.

Les médecins de 2^e classe effectuent deux stages : l'un à l'école d'application du service de santé des armées, l'autre dans une école de spécialisation du service de santé.

Ils prennent rang entre eux dans l'ordre de classement établi à l'issue de l'examen de sortie de l'école d'application.

Art. 7.

L'avancement de grade et de classe des médecins des armées a lieu exclusivement au choix.

Sous réserve des dispositions de l'article 8 ci-après, nul ne peut être promu aux grade ou classe supérieurs s'il n'est inscrit, exception faite pour l'accès aux deux classes du grade de médecin général, au tableau d'avancement, établi par ordre de mérite, parmi les médecins figurant pour chaque grade et classe, au 1^{er} juillet de l'année de la proposition, dans la première moitié de la liste d'ancienneté et s'il ne réunit, dans le grade ou dans la classe, les conditions minima de services et d'ancienneté qui sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

Les promotions ont lieu dans l'ordre du tableau.

Art. 8.

Les médecins qualifiés dans les conditions ci-après peuvent être inscrits au tableau d'avancement pour les grade ou classe supérieurs même s'ils ne figurent pas dans la première moitié de la liste d'ancienneté de leur grade.

La qualification est acquise aux médecins des armées ayant obtenu, dans les conditions fixées par décret, certains titres médicaux ou militaires.

Elle peut être conférée, dans la limite du dixième de l'effectif total du grade de médecin en chef, à des médecins en chef de première ou de deuxième classe non titulaires des titres visés ci-dessus, sélectionnés en raison de leurs mérites par une commission dont la composition est fixée par décret.

Art. 9.

Les médecins généraux de 2^e classe sont choisis parmi les médecins en chef de 1^{re} classe possédant la qualification prévue à l'article précédent, les médecins généraux de 1^{re} classe parmi les médecins généraux de 2^e classe.

Au moment où ils cessent d'appartenir à l'armée active, ils sont régis par les dispositions du décret du 6 juin 1939, relatif au statut des officiers généraux de la 2^e section de l'état-major général des armées, sous réserve que la consultation du conseil supérieur pour l'admission d'office dans la 2^e section ou pour la mise à la retraite soit remplacée par l'avis d'une commission spéciale.

Art. 10.

Les limites d'âge des médecins des armées sont fixées à :

- 62 ans pour les médecins généraux de 1^{re} classe ;
- 60 ans pour les médecins généraux de 2^e classe ;
- 59 ans pour les médecins en chef de 1^{re} classe et de 2^e classe et les médecins de 1^{re} classe ;
- 56 ans pour les médecins de 2^e classe.

TITRE II

Des pharmaciens chimistes des armées.

Art. 11.

Les pharmaciens chimistes des armées sont régis par la loi du 19 mai 1834 sur l'état des officiers et par les dispositions des articles 12 à 19 de la présente loi.

Art. 12.

La hiérarchie des pharmaciens chimistes des armées comprend les grades suivants :

- pharmacien chimiste général ;
- pharmacien chimiste en chef ;
- pharmacien chimiste.

Les grades de pharmacien chimiste en chef et de pharmacien chimiste comportent deux classes ; chaque classe comporte plusieurs échelons.

Art. 13.

La correspondance entre la hiérarchie des pharmaciens chimistes des armées et la hiérarchie générale militaire est fixée comme suit :

- pharmacien chimiste général..... général de brigade,
- pharmacien chimiste en chef de 1^{re} classe..... colonel,
- pharmacien chimiste en chef de 2^e classe..... lieutenant-colonel,
- pharmacien chimiste de 1^{re} classe. commandant,
- pharmacien chimiste de 2^e classe. selon l'échelon atteint, capitaine ou lieutenant.

Art. 14.

La répartition des effectifs entre les divers grades des pharmaciens chimistes des armées est fixée ainsi qu'il suit :

- pharmaciens chimistes généraux..... 1 % ;
- pharmaciens chimistes en chef..... 20 % ;
- pharmaciens chimistes..... 79 %.

Art. 15.

Les pharmaciens chimistes des armées sont recrutés à la 2^e classe du grade de pharmacien chimiste :

- 1° Parmi les élèves des écoles du service de santé ayant obtenu à l'issue de leur scolarité le diplôme d'Etat de pharmacien ;
- 2° Dans la limite des besoins du service, par concours ouvert aux titulaires de ce diplôme.

Les pharmaciens chimistes de 2^e classe effectuent deux stages : l'un à l'école d'application du service de santé des armées, l'autre dans une des écoles de spécialisation du service de santé.

Ils prennent rang entre eux dans l'ordre de classement établi à l'issue de l'examen de sortie de l'école d'application.

Art. 16.

L'avancement de grade et de classe des pharmaciens chimistes des armées a lieu exclusivement au choix.

Sous réserve des dispositions de l'article 17 ci-après, nul ne peut être promu aux grade ou classe supérieurs s'il n'est inscrit, exception faite pour l'accès au grade de pharmacien chimiste général, au tableau d'avancement établi par ordre de mérite, parmi les pharmaciens chimistes figurant pour chaque grade et classe, au 1^{er} juillet de l'année de la proposition, dans la première moitié de la liste d'ancienneté et s'il ne réunit, dans le grade ou dans la classe, les conditions minima de services et d'ancienneté qui sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

Les promotions ont lieu dans l'ordre du tableau.

Art. 17.

Les pharmaciens chimistes, qualifiés dans les conditions ci-après, peuvent être inscrits au tableau d'avancement pour les grade ou classe supérieurs même s'ils ne figurent pas dans la première moitié de la liste d'ancienneté de leur grade.

La qualification est acquise aux pharmaciens chimistes ayant obtenu, dans les conditions fixées par décret, certains titres scientifiques ou militaires.

Elle peut être conférée, dans la limite du dixième de l'effectif total du grade de pharmacien chimiste en chef, à des pharmaciens chimistes en chef de 1^{re} ou de 2^e classe non titulaires des titres visés ci-dessus, sélectionnés en raison de leurs mérites par une commission dont la composition est fixée par décret.

Art. 18.

Les pharmaciens chimistes généraux sont choisis parmi les pharmaciens chimistes en chef de 1^{re} classe.

Au moment où ils cessent d'appartenir à l'armée active, ils sont régis par les dispositions du décret du 6 juin 1939, relatif au statut des officiers généraux de la 2^e section de l'état-major

général des armées, sous réserve que la consultation du conseil supérieur pour l'admission d'office dans la 2^e section ou pour la mise à la retraite soit remplacée par l'avis d'une commission spéciale.

Art. 19.

Les limites d'âge des pharmaciens chimistes des armées sont fixées à :

- 60 ans pour les pharmaciens chimistes généraux;
- 59 ans pour les pharmaciens chimistes en chef de 1^{re} et de 2^e classe, et pour les pharmaciens chimistes de 1^{re} classe,
- 56 ans pour les pharmaciens chimistes de 2^e classe.

TITRE III

**Des personnels militaires féminins
du service de santé des armées.**

Art. 20.

Sont soumis aux dispositions du présent titre les personnels féminins du service de santé des armées appartenant aux catégories suivantes :

- infirmières militaires,
- spécialistes militaires,
- personnels d'exploitation.

Art. 21.

Les personnels féminins du service de santé visés à l'article 20 sont recrutés par voie d'engagement militaire de deux, trois ou cinq ans, parmi les titulaires de titres professionnels correspondant à leur spécialité, ou après concours ou examens.

Les candidates effectuent un stage d'une durée de six mois à l'issue duquel l'engagement peut être résilié par l'autorité militaire, si les intéressées se révèlent inaptes aux fonctions qu'elles postulent.

Art. 22.

La hiérarchie des infirmières militaires comprend les grades suivants :

- infirmière surveillante-chef,
- infirmière surveillante,
- infirmière.

Art. 23.

L'avancement de grade des infirmières militaires a lieu exclusivement au choix.

Nulle d'entre elles ne peut être promue au grade supérieur si elle n'est inscrite sur une liste d'aptitude, établie par une commission d'avancement, parmi les personnels réunissant les qualifications nécessaires et des conditions minima de services et d'ancienneté dans leur grade.

Art. 24.

La hiérarchie des spécialistes militaires féminines du service de santé comporte, suivant les spécialités, les mêmes grades que ceux prévus pour les personnels correspondants des hôpitaux publics.

L'avancement de grade des spécialistes militaires féminines du service de santé a lieu exclusivement au choix.

Nulle d'entre elles ne peut être promue au grade supérieur si elle n'est inscrite sur une liste d'aptitude, établie par une commission d'avancement, parmi les personnels réunissant les qualifications nécessaires et des conditions minima de services et d'ancienneté dans leur grade.

Art 25.

La hiérarchie des personnels d'exploitation comprend un seul grade.

Art. 26.

La limite d'âge des personnels militaires féminins du service de santé des armées visés à l'article 20 est fixée à 57 ans.

Art. 27.

Les personnels militaires féminins visés à l'article 20 ci-dessus sont, sauf dispositions contraires des articles 21 à 26, soumis aux lois et règlements applicables soit aux officiers pour les surveillantes-chefs, les surveillantes et les directrices et monitrices des centres d'instruction d'infirmières militaires, soit aux personnels non officiers servant par contrat au-delà de la durée légale pour les autres personnels.

Toutefois, leur hiérarchie ne comporte aucune assimilation avec les grades de la hiérarchie générale militaire.

TITRE IV

Des officiers techniciens du service de santé des armées.

Art. 28.

Il est créé un corps d'officiers techniciens du service de santé des armées dont la hiérarchie comporte les grades de sous-lieutenant, lieutenant et capitaine.

Ce corps est recruté et régi dans les conditions prévues par la loi n° 64-1329 du 26 décembre 1964 relative à la création de cadres d'officiers techniciens de l'armée de terre et de l'air.

TITRE V

Des sous-officiers du service de santé des armées.

Art. 29.

Il est créé un corps de sous-officiers du service de santé des armées dont la hiérarchie comporte les grades de sergent, sergent-chef, adjudant et adjudant-chef.

Ce corps est recruté et régi selon les dispositions des lois du 31 mars 1928 modifiée sur le recrutement de l'armée et

n° 65-550 du 9 juillet 1965 relative au recrutement en vue de l'accomplissement du service national et éventuellement selon les dispositions de la loi du 30 mars 1928 modifiée relative au statut des sous-officiers de carrière.

TITRE VI

Dispositions diverses.

Art. 30.

Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur le 1^{er} janvier 1969.

A cette date seront versés :

1° Dans le corps des médecins des armées et des pharmaciens-chimistes des armées :

— les médecins des corps de santé de l'armée de terre (troupes métropolitaines et troupes de marine), de la marine et de l'air,

— les pharmaciens-chimistes des armées.

2° Dans les corps énumérés à l'article 20, les personnels militaires féminins du service de santé des armées, classés dans les catégories visées au même article.

Les élèves en cours de scolarité dans les écoles ou centres d'instruction du service de santé sont considérés comme élèves au titre des nouveaux corps.

Art. 31.

. Supprimé

Art. 32.

Les conditions d'application de la présente loi ainsi que les dispositions transitoires sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

L'organisation des corps de réserve des médecins et des pharmaciens-chimistes des armées est fixée par décret.

Art. 33.

A la date du 1^{er} janvier 1969, sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi et notamment :

— la loi n° 65-548 du 9 juillet 1965 portant création d'un corps de pharmaciens chimistes des armées ;

— la loi du 7 juillet 1900 portant organisation des troupes coloniales, en tant qu'elle concerne le service de santé.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 14 mai 1968.

Le Président,

Signé : Jacques CHABAN-DELMAS.